



SAINT ANDRÉ DE MAJENCOULES

Tél. : 04.67.82.40.33 / 04 99 53 97 95

Mail : mairie.saintandredemajencoules@wanadoo.fr

Site : <http://www.saintandredemajencoules.fr/>

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 10 04

Portant création d'emplacement réservé en
Permanence au stationnement des véhicules
électriques à des fins de recharge

Le Maire de St André de Majencoules,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique à Pont d'Hérault Montée du Souvenir Français de part et d'autre de la borne de recharge.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge.

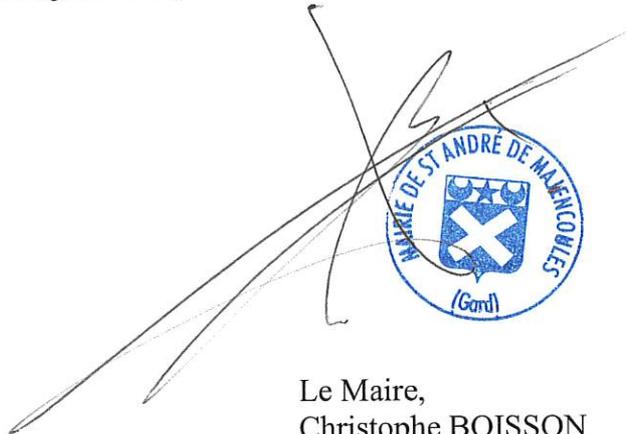
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Territoires Energies

ARTICLE 4 : Sur ces emplacements cités à l'article 1, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'unité territoriale de Le Vigan et au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Le Vigan

Fait à Saint André de Majencoules, Le 31 octobre 2024



Le Maire,
Christophe BOISSON

